

# Bulletin 66 CNC

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

août | 2013

## *Création et mission*

La Commission a été créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des Normes Comptables.

Elle a pour mission :

- de donner tout avis au gouvernement et aux Chambres à la demande de ceux-ci ou d'initiative, dans le domaine de la comptabilité et des comptes annuels;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.
- donner des avis motivés concernant des demandes individuelles en vue d'obtenir une dérogation à la législation, introduites par des entreprises soit au ministre des Affaires économiques soit au ministre des Classes moyennes.

## *Composition*

### *Président*

**M. JAN VERHOEYE**

Nommé sur proposition du ministre de l'Économie

### *Membres*

**Mme VÉRONIQUE TAI**

**M. LUC VAN BRANTEGEM**

Nommés sur proposition du ministre des Finances

**M. RUDI QUINART**

Nommé sur proposition du ministre du Budget

**M. HUGO VAN PASSEL**

Nommé sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

**Mme MICHELINE CLAES**

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut des Expert-comptables et des Conseils Fiscaux

**Mme VEERLE SLEEUWAGEN**

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

**Mme CHRISTINE COLLET**

Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes, choisie sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes

**Mme LAURENCE PINTE**

**M. BRUNO COLMANT**

**Mme VÉRONIQUE GODDEERIS**

**M. IVO DIERICKX**

Nommé sur proposition du Conseil Central de l'Économie

**M. BART AMEYE**

Nommés sur proposition du ministre de l'Économie

**M. GUY GIROULLE**

Nommé sur proposition du ministre de la Justice

**Mme CATHERINE DENDAUW**

Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes

**M. THIERRY LHOEST**

Nommé sur proposition de la Commission bancaire, financière et des assurances

### *Secrétariat technique*

**Mme SADI PODEVIJN**

Secrétaire générale

**Mme ELS GOSSÉ**

Secrétaire scientifique

**M. IGNACE BOGAERT**

Secrétaire scientifique

**Mme ANNE-LAURE LOSSEAU**

Secrétaire scientifique

**M. ARTHUR VAN DAMME**

Secrétaire scientifique

**M. FILIP HENDRICKX**

Secrétaire scientifique

### *Traductrice*

**Mme FREIJA VAN DRIESSCHE**

### *Secrétariat administratif*

**M. MARC VAN DER HAEGEN**

Secrétaire administratif

# Sommaire

BULLETIN 66

avis 2013/3	5
<i>Le traitement comptable des « acquisitions par étapes »</i>	
<i>Avis du 20 février 2013</i>	
I. INTRODUCTION	5
II. EXEMPLES PRATIQUES	5
A. <i>Augmentation de l'intérêt détenu dans une entreprise associée qui à la suite de cette augmentation conserve son caractère d'entreprise associée</i>	5
B. <i>Augmentation de l'intérêt détenu dans une entreprise associée qui de ce chef devient une société filiale intégralement consolidée</i>	8
avis 2013/4	13
<i>Le traitement comptable des « cessions partielles »</i>	
<i>Avis du 20 février 2013</i>	
I. INTRODUCTION	13
II. EXEMPLES PRATIQUES.	13
A. <i>Réduction progressive d'un intérêt détenu dans une société filiale intégralement consolidée qui à la suite de cette réduction conserve toujours son caractère de société filiale intégralement consolidée</i>	13
B. <i>Réduction progressive d'un intérêt détenu dans une société filiale intégralement consolidée qui de ce chef devient une entreprise associée</i>	17

avis 2013/5	19
<i>La structure d'actionnariat des entreprises : reprise dans l'annexe aux comptes annuels Avis du 4 mars 2013</i>	
I. INTRODUCTION	19
II. OBLIGATION DE NOTIFICATION	19
A. <i>Participations importantes</i>	19
1. Notification des participations importantes dans des sociétés anonymes	19
2. Notification des participations dans des sociétés anonymes non cotées au sens de l'article 4 C.Soc.	21
3. Législation anti-blanchiment	22
B. <i>Participations croisées</i>	23
1. Notification sur base de l'article 631 C.Soc.	23
2. Notification sur base de l'article 632 C.Soc.	23
III. PUBLICITÉ PAR MENTION DANS L'ANNEXE	24
A. <i>Dispositions légales</i>	24
1. Participations importantes (Loi sur la transparence)	24
2. Participations croisées	24
B. <i>Règles spécifiques concernant la mention de la structure         d'actionnariat dans l'annexe</i>	25

avis 2013/6	26
<i>Le traitement comptable de la cotisation distincte sur les provisions pour pension constituées en interne Avis du 6 mars 2013</i>	

avis 2013/7	28
<i>Le traitement comptable des opérations d'échange Avis du 24 avril 2013</i>	
I. INTRODUCTION	28
II. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE : LE MOMENT AUQUEL LA PRISE EN RÉSULTATS DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES LORS DE CONTRATS D'ÉCHANGE ET LE MOMENT DE LA SORTIE DES ACTIFS DU BILAN	28
III. TRAITEMENT COMPTABLE	29
IV. EXEMPLE	30

avis 2013/8	32
<i>Le traitement comptable des chèques-formation créés par le Gouvernement wallon Avis du 24 avril 2013</i>	
I. INTRODUCTION	32
II. TRAITEMENT COMPTABLE	32
avis 2013/9	34
<i>Le traitement comptable de révisions de la tva due sur un bien d'investissement acquis Avis du 8 mai 2013</i>	
avis 2013/10	35
<i>Succursales belges d'entreprises étrangères : tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro Avis du 8 mai 2013</i>	
I. INTRODUCTION	35
II. PRINCIPE : COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS EN EURO	35
III. AUTORISATION À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ ET L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE L'EURO	36
A. Détermination de la monnaie fonctionnelle de la succursale d'une entreprise étrangère	36
B. Implications pratiques et procédure	37
avis 2013/11	39
<i>Notion « chiffre d'affaires » : refacturation des impôts et accises Avis du 8 mai 2013</i>	
I. INTRODUCTION	39
II. NOTION DES « IMPÔTS LIÉS DIRECTEMENT AU CHIFFRE D'AFFAIRES »	39
III. APPLICATIONS	40



» *Le traitement comptable des « acquisitions par étapes »*  
*(avis 2013/3)*  
*Avis du 20 février 2013*

## MOTS CLÉS

Acquisition par étapes – consolidation – step acquisitions

## I. INTRODUCTION

1. A l'aide des exemples pratiques qui suivent, la Commission tient à illustrer le mode de comptabilisation des « acquisitions par étapes » (*step acquisitions*), compte tenu des principes de droit belge en matière de consolidation.

De l'avis de la Commission, les plus importantes « acquisitions par étapes » s'inscrivent dans le contexte d'une augmentation de l'intérêt significatif détenu dans une entreprise associée de sorte que celle-ci conserve son caractère d'entreprise associée, sinon qu'elle soit transformée en société filiale intégralement consolidée.

Les deux types d'« acquisition par étapes » sont commentés respectivement sous le paragraphe II.A. Augmentation de l'intérêt détenu dans une entreprise associée qui à la suite de cette augmentation conserve son caractère d'entreprise associée, et sous le paragraphe II.B. Augmentation de l'intérêt détenu dans une entreprise associée qui de ce chef devient une société filiale intégralement consolidée.

## II. EXEMPLES PRATIQUES

### *A. Augmentation de l'intérêt détenu dans une entreprise associée qui à la suite de cette augmentation conserve son caractère d'entreprise associée*

2. Dans les comptes consolidés, les participations détenues dans des sociétés associées, telles que définies à l'article 12 du Code des sociétés, sont évaluées selon la méthode de mise en équivalence<sup>1</sup>. Cette méthode s'applique également aux filiales sur lesquelles la société consolidante détient un contrôle de fait qui empêche leur inclusion au titre de société filiale intégralement consolidée parce que celle-ci serait contraire au principe de l'image fidèle,<sup>2</sup> sinon que le principe de continuité ne pourrait plus être justifié.<sup>3</sup>

Les filiales communes dont l'activité n'est pas étroitement intégrée dans celle de l'entreprise disposant du contrôle conjoint<sup>4</sup>, peuvent également être mises en équivalence.

3. L'article 152 de l'AR C.Soc. prévoit, en ses §§ 1<sup>er</sup> et 2, que la valeur comptable d'une participation est inscrite au bilan consolidé pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de la société en cause, y compris le résultat de l'exercice.

<sup>1</sup> Art. 134, 3<sup>o</sup>, arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés (ci-après: AR C.Soc.).

<sup>2</sup> Art. 108 et 110, AR C.Soc.

<sup>3</sup> Art. 109 et 110, AR C.Soc.

<sup>4</sup> Art. 9 C.Soc. et art. 134, dernier alinéa, AR C.Soc.

Au compte de résultats, la quote-part dans le résultat est enregistrée au lieu des dividendes liés à cette participation<sup>5</sup>. Au bilan, cette quote-part est enregistrée parmi les réserves.

En conséquence, cette méthode de consolidation est fréquemment définie comme une « consolidation sur une seule ligne » (*one-line consolidation*)<sup>6</sup> puisqu'un seul montant est présenté sur une seule ligne au bilan consolidé de l'actionnaire. En ce qui concerne le résultat de l'entreprise, le compte de résultats présente également un seul montant sur une seule ligne.

La valeur pour laquelle la participation est inscrite dans les comptes consolidés est ajustée annuellement, compte tenu des modifications des capitaux propres de la société concernée d'un exercice à l'autre, et réduite du montant des dividendes attribués.

À défaut d'application au sein du groupe de règles uniformes d'évaluation pour l'évaluation des actifs et des passifs de l'entreprise associée, ces derniers feront l'objet d'une réévaluation par application des règles d'évaluation du groupe, conformément à l'article 152, § 2, alinéa 2, AR C.Soc. Au cas où, pour des raisons pratiques, cette réévaluation s'avère impossible, l'annexe aux comptes consolidés mentionnera une explication appropriée à ce sujet.

En outre, les résultats afférents aux opérations effectuées entre la société consolidante et les entreprises associées sont également, dans la mesure où les indications nécessaires à cet effet sont accessibles, éliminés.<sup>7</sup>

4. La Commission est d'avis que, sous l'angle comptable, l'acquisition par étapes d'une entreprise associée doit toujours être traitée comme des opérations consécutives distinctes. Ceci implique qu'à chaque opération, il y aura lieu de déterminer si éventuellement elle dégage un écart de consolidation positif ou négatif.

Contrairement à la méthode de consolidation intégrale, l'article 152, § 3 AR C.Soc. prévoit que le premier écart de consolidation ne doit être imputé aux éléments de l'actif et du passif de l'entreprise associée que pour autant que ce rattachement soit possible<sup>8</sup>. L'article 140, alinéa 1<sup>er</sup> du même AR prévoit que dans l'hypothèse d'une consolidation intégrale, le premier écart de consolidation est imputé, dans toute la mesure du possible, aux éléments de l'actif et du passif sous-jacents.

#### Exemple 1

5. Dans l'année 2011, l'entreprise ABC acquiert un intérêt de 20 % dans l'entreprise DEF. L'entreprise ABC estime qu'au moment de cette acquisition de 20 %, celle-ci lui procure un intérêt significatif dans l'entreprise DEF.

Le prix de l'acquisition initiale s'élève à 200; l'actif net de l'entreprise associée DEF s'élève à 600. Ceci implique qu'à la date d'acquisition, il y aura lieu d'enregistrer en comptes consolidés, l'écart de consolidation positif suivant:

Investissement 1	200
Quote-part dans l'actif net	<u>120</u> (600 x 20 %)
Écart positif de consolidation	80

<sup>5</sup> Art. 155, § 1, AR C.Soc.

<sup>6</sup> S. PLATEAU et G. VAN HERCK, *Handboek consolidatie IFRS en BGAAAP*, Leuven, ACCO, 2009, 182.

<sup>7</sup> Article 155, § 2, al. 2 AR C.Soc.

<sup>8</sup> En effet, il est parfaitement concevable que l'entreprise consolidante ne dispose pas d'informations suffisamment détaillées pour pouvoir effectuer une pareille imputation de manière fidèle.



Le traitement de cette acquisition aux comptes consolidés s'effectue comme suit :

Sociétés mises en équivalence [ <i>Bilan</i> ]	120	
Écarts positifs de consolidation [ <i>Bilan</i> ]	80	
à Participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation [ <i>Bilan</i> ]		200

Par ailleurs, l'écart positif de consolidation est amorti sur 5 ans :

Amortissements sur écarts positifs de consolidation [ <i>Compte de résultats</i> ]	16	
à Amortissements actés sur écarts de consolidation [ <i>Bilan</i> ]		16
Bénéfice reporté - exercice en cours [ <i>Bilan</i> ]	16	
à Bénéfice à reporter [ <i>Compte de résultats</i> ]		16

En 2012, un an après l'acquisition initiale, l'entreprise ABC augmente son intérêt dans l'entreprise associée DEF à concurrence de 10 %. Elle paie 100 pour cette augmentation, alors que l'actif net au moment de cette acquisition complémentaire s'élève à 800.

Il en résulte qu'à la date de la deuxième acquisition, il y aura lieu d'enregistrer en comptes consolidés, l'écart de consolidation positif suivant :

Investissement 2	100
Quote-part dans l'actif net	<u>80</u> (800 x 10 %)
Écart positif de consolidation	20

Au niveau des comptes consolidés, cette acquisition complémentaire est enregistrée comme suit :

Sociétés mises en équivalence [ <i>Bilan</i> ]	80	
Écarts positifs de consolidation [ <i>Bilan</i> ]	20	
à Participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation [ <i>Bilan</i> ]		100

Par ailleurs, l'écart positif de consolidation est amorti sur 5 ans :

Amortissements sur écarts positifs de consolidation [ <i>Compte de résultats</i> ]	4	
à Amortissements actés sur écarts de consolidation [ <i>Bilan</i> ]		4
Bénéfice reporté - exercice en cours [ <i>Bilan</i> ]	4	
à Bénéfice à reporter [ <i>Compte de résultats</i> ]		4

L'écart positif de consolidation enregistré la suite de l'acquisition initiale, fera également l'objet d'autres amortissements en 2012.

En résumé, on peut dire qu'à la fin de l'exercice 2012 et sous l'angle de l'intérêt qu'elle détient dans l'entreprise associée DEF, les comptes consolidés de l'entreprise ABC peuvent être présentés comme suit :

		Investissement 1	Investissement 2	Σ
Écarts de consolidation positifs – Valeur d'acquisition [Bilan]		80	20	100
Amortissements sur écarts de consolidation positifs [Bilan]				
	2011	16		16
	2012	16	4	20
Valeur nette comptable d'écarts de consolidation positifs [Bilan]				
	2011	64		64
	2012	48	16	64

### ***B. Augmentation de l'intérêt détenu dans une entreprise associée qui de ce chef devient une société filiale intégralement consolidée***

6. La transition d'une entreprise associée vers une société filiale intégralement consolidée entraîne la substitution de la méthode de consolidation intégrale à la méthode de mise en équivalence.

Le bilan consolidé traduira la compensation comptable entre la valeur comptable des actions de la société sur laquelle la société mère détient le contrôle, et l'intérêt respectif détenu dans les capitaux propres de la société filiale en question<sup>9</sup>.

En l'espèce, la Commission part du principe exposé sous le point 4. Il en découle toutefois qu'au moment de l'acquisition du contrôle, le traitement de la première acquisition s'effectue également selon la méthode de la consolidation intégrale et non de la mise en équivalence<sup>10</sup>.

Les règles en matière de comptabilisation et de traitement des écarts dégagés par l'application de la méthode de mise en équivalence (voir l'article 152, § 3 à 5 de l'AR C.Soc.), sont analogues à celles appliquées, en cas de consolidation intégrale, aux écarts de consolidation. Une nuance importante s'impose toutefois<sup>11</sup>. En effet, la méthode de mise en équivalence s'applique « dans la mesure où la différence entre la valeur comptable de la participation et la fraction des capitaux propres qu'elle représente, est rattachable à des éléments identifiables de l'actif ou du passif de la société en cause... »; or, en cas d'application de la consolidation intégrale, il est prévu que « la différence résultant de la compensation est imputée dans toute la mesure du possible »<sup>12</sup>. Au bilan, la différence subsistante est enregistrée sous la rubrique des écarts de consolidation.

<sup>9</sup> Art. 137, AR C.Soc.

<sup>10</sup> P. DUFILS, C. LOPATER, L. SIJELMASSI, S. CREN et C. SAINT JEAN, *Comptes consolidés*, Levallois, Editions Francis Lefebvre, 2002, 505-507.

<sup>11</sup> S. PLATEAU et G. VAN HERCK, *Handboek consolidatie IFRS en BGAAP*, Leuven, ACCO, 2009, 182.

<sup>12</sup> Art 140, AR C.Soc.

7. Dans le cas d'une « acquisition par étapes », il est dès lors parfaitement concevable que le traitement des écarts de consolidation résultant de la première acquisition et des écarts résultant de l'acquisition du contrôle soit différent. Le droit comptable donne en effet à penser qu'à la différence des sociétés filiales intégralement consolidées, les entreprises associées se voient imposer dans une moindre mesure l'imputation des écarts de consolidation aux éléments actifs et passifs sous-jacents puisque l'entreprise consolidante ne disposera pas toujours d'informations nécessaires pour pouvoir effectuer une pareille imputation de manière fidèle.

La Commission est d'avis que, dans le cadre d'une « acquisition par étapes », il doit être possible de réévaluer l'écart de consolidation initial afin d'aligner l'imputation aux éléments actifs et passifs sous-jacents sur le mode d'imputation appliqué dans le cas d'une acquisition postérieure entraînant une consolidation intégrale.<sup>13</sup>

### Exemple 2

8. L'entreprise TT acquiert au 1<sup>er</sup> janvier 2011 un intérêt de 30 % dans l'entreprise UUU pour un montant de 5.000. À la date d'acquisition, le bilan de l'entreprise UUU se présente comme suit :

Immeubles	4.000	Capital	6.000
Créances	3.000	Réserves	3.000
Valeurs disponibles	2.000		
	-----		-----
	9.000		9.000

Le traitement de l'acquisition de l'intérêt initial de 30 % de TTT au bilan consolidé s'effectue comme suit :

Investissement 1	5.000
Quote-part dans l'actif net	<u>2.700</u> (9.000 x 30 %)
Écart positif de consolidation	2.300

Pour le traitement comptable au bilan consolidé de l'entreprise TTT, nous renvoyons à l'exemple 1 (point 5).

<sup>13</sup> Ceci pourrait donner lieu à l'adaptation du goodwill ou badwill initial à la suite de l'acquisition par étapes. Les suppositions qui ont été faites à la date de l'acquisition initiale peuvent en effet différer de manière significative des suppositions faites au moment l'acquisition complémentaire. La Commission est dès lors de l'avis qu'en conséquence de ces conditions modifiées, une correction du goodwill ou badwill initial de l'entité concernée s'impose.

Le résultat de l'exercice clôturé au 31 décembre 2011, de l'ordre de 5.000, a été intégralement ajouté aux réserves, ce qui au 31 décembre 2011 donne le bilan suivant :

Immeubles	4.000	Capital	6.000
Créances	3.000	Réserves	8.000
Valeurs disponibles	7.000		
	-----		-----
	14.000		14.000

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, TTT acquiert un intérêt complémentaire de 40 % dans UUU pour un montant de 8.000.

Investissement 2	8.000
Quote-part dans l'actif net	<u>5.600</u> (14.000 x 40 %)
Écart positif de consolidation	2.400

Pour un aperçu schématique du traitement comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2012, voir le *tableau 1*.

	Mère	Filiale	1 <sup>er</sup> consolidation		Amort. goodwill 1		Step-up		Intérêts de tiers		TOTAL
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
Goodwill	TTT	UUU	2.300			460	2.400				4.240
Immeubles		4.000									4.000
Participations	13.000			5.000				8.000			0
Créances	2.000	3.000									5.000
Valeurs disponibles	4.000	7.000									11.000
	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Total actifs	19.000	14.000									24.240
Capital	11.000	6.000	1.800				2.400		1.800		11.000
Réserves	8.000	8.000	900		460		3.200		2.400		9.040
Intérêts de tiers										4.200	4.200
	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Total passifs	19.000	14.000	5.000	5.000	460	460	8.000	8.000	4.200	4.200	24.240

Tableau 1

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'acquisition par étapes donnera lieu aux écritures de consolidation suivantes :

*Investissement 1 – Sortie de la participation statutaire et imputation de l'écart de conversion positif*

Capital [Bilan]	1.800	
Réserves [Bilan]	900	
Écarts positifs de consolidation [Bilan]	2.300	
à Participations dans des entreprises liées [Bilan]		5.000

*Investissement 1 – Amortissement du goodwill initial (2.300 sur 5 ans)*

Réserves [Bilan]	460	
à Amortissements actés sur écarts de consolidation [Balans]		460

*Investissement 2 – Sortie de la participation statutaire et imputation de l'écart de conversion positif*

Capital [Bilan]	2.400	
Réserves [Bilan]	1.800	
Écarts positifs de consolidation [Bilan]	2.400	
à Participations dans des entreprises liées [Bilan]		8.000

*Investissements 1 et 2 - Imputation des intérêts des tiers (30 % de l'actif net d'UUU)*

Capital [Bilan]	1.800	
Réserves [Bilan]	2.400	
à Intérêts de tiers [Bilan]		4.200

» ***Traitement comptable des « cessions partielles » (avis 2013/4)***  
***Avis du 20 février 2013***

## MOTS CLÉS

Cession partielle – consolidation – step disposals

## I. INTRODUCTION

1. À l'aide des exemples pratiques qui suivent, la Commission tient à illustrer le mode de comptabilisation des « cessions partielles » (*step disposals*), compte tenu des principes de droit belge en matière de consolidation.

2. Une « cession partielle » est une opération par laquelle une société mère réduit progressivement l'intérêt qu'elle détient dans une société filiale intégralement consolidée. De l'avis de la Commission, une opération de « cession partielle » se présente principalement sous deux formes : d'une part, la réduction progressive d'un intérêt détenu dans une société filiale intégralement consolidée qui à la suite de cette réduction conserve toujours son caractère de société filiale intégralement consolidée, et d'autre part, la réduction progressive d'un intérêt détenu dans une société filiale intégralement consolidée qui de ce chef devient une entreprise associée.

Les deux types de « cession partielle » seront commentés dans ce qui suit.

## II. EXEMPLES PRATIQUES.

### ***A. Réduction progressive d'un intérêt détenu dans une société filiale intégralement consolidée qui à la suite de cette réduction conserve toujours son caractère de société filiale intégralement consolidée***

3. Lorsque l'intérêt détenu dans une société filiale intégralement consolidée est progressivement réduit et qu'à la suite de cette réduction, la filiale est toujours consolidée par application de la méthode intégrale, celle-ci reste inchangée. Cependant, au niveau des comptes consolidés, la réalisation partielle d'une société filiale intégralement consolidée nécessitera un nombre de retraitements d'ordre technique.

#### Exemple 1

4. Une société mère AAA acquiert un intérêt de 80 % dans une entreprise filiale BBB pour un montant de 200. Au 31 décembre 20N0, les bilans respectifs d'AAA et BBB se présentent comme suit :

AAA – 31.12.20N0			
Terrains	200	Capital	500
Participation	200		
Valeurs disponibles	100		
	-----		-----
	500		500

BBB – 31.12.20N0			
Terrains	100	Capital	150
Valeurs disponibles	50		
	-----		-----
	150		150

Le bilan consolidé se présente au 31 décembre 20N0 comme suit :

Bilan consolidé AAA – 31.12.20N0			
Goodwill	64	Capital	500
Terrains	300	Réserves	-16
Valeurs disponibles	150	Intérêts de tiers	30
	-----		-----
	514		514

L'acquisition de l'investissement de 80 % dans l'entreprise BBB est enregistrée au bilan consolidé d'AAA comme suit :

Investissement	200
Quote-part dans l'actif net	<u>120</u> (150 x 80 %)
Écart positif de consolidation <sup>1</sup>	80

Ce goodwill est amorti sur 5 ans, ce qui résulte dans une valeur nette comptable de 64 au 31 décembre 20N0.

Par ailleurs, il y a lieu d'exprimer un intérêt de tiers à concurrence de 30, soit 150 x 20 %.

Pour l'exercice clôturé au 31 décembre 20N1, les bilans statutaires de AAA et de BBB se présentent comme suit :

AAA – 31.12.20N1			
Terrains	200	Capital	500
Participation	200	Réserves	400
Valeurs disponibles	500		
	-----		-----
	900		900

<sup>1</sup> Nous supposons qu'il n'est pas possible d'imputer ce premier écart de consolidation.



BBB – 31.12.20N1

Terrains	100	Capital	150
Valeurs disponibles	100	Réserves	50
	-----		-----
	200		200

Le bilan consolidé d'AAA peut être présenté comme suit :

Bilan consolidé AAA – 31.12.20N1

Goodwill	48	Capital	500
Terrains	300	Réserves	408
Valeurs disponibles	600	Intérêts de tiers	40
	-----		-----
	948		948

Les réserves du groupe comprennent les réserves d'AAA à concurrence de 400 et celles de BBB à concurrence de 50, plafonnées à 80 %, ainsi que l'amortissement sur le goodwill des exercices clôturés au 31 décembre 20N1 et au 31 décembre 20N0 (32).

L'augmentation des intérêts de tiers peut s'expliquer par l'imputation d'une partie des réserves de BBB (50 x 20 % égale 10, augmentés des intérêts de tiers de l'exercice clôturé au 31 décembre 20N0).

Au 1<sup>er</sup> janvier 20N2, l'entreprise AAA vend 20 % de l'intérêt qu'elle détient dans l'entreprise BBB pour un montant de 250. En conséquence de cette réalisation partielle, une plus-value de 200<sup>2</sup> sera reconnue dans les comptes statutaires d'AAA. Le bilan statutaire de AAA au 1<sup>er</sup> janvier 20N2 peut dès lors être présenté comme suit :

AAA – 01.01.20N2

Terrains	200	Capital	500
Participation	150	Réserves	400
Valeurs disponibles	750	Plus-value	200
	-----		-----
	1.100		1.100

<sup>2</sup> Cette plus-value est calculée comme suit : la valeur comptable de la participation de 20 % s'élève à 50, pour un prix de vente de 250.

Au cas où la société mère aurait à établir au 1<sup>er</sup> janvier 20N2 (après la cession partielle) un bilan consolidé, ce dernier peut être présenté comme suit :

Bilan consolidé AAA – 01.01.20N2			
Goodwill	36	Capital	500
Terrains	300	Réserves	606
Valeurs disponibles	850	Intérêts de tiers	80
	-----		-----
	1.186		1.186

La cession partielle entraîne, au niveau des comptes consolidés, la reconnaissance, au 31 décembre 20N1, d'une réalisation partielle du goodwill. La Commission est d'avis qu'à la suite de la réalisation partielle, le goodwill initial devra être révisé puisque le pourcentage d'intérêt a été réduit de 80 % à 60 % :

Investissement initial après cession partielle	150
Quote-part dans l'actif net	<u>90</u> (150 x 60 %)
Écart de conversion positif recalculé <sup>3</sup>	60

Cet écart de consolidation positif recalculé devra également être amorti pour l'exercice clôturé au 31 décembre 20N0 et au 31 décembre 20N1, soit 12 par ans, ce qui donne lieu à une valeur nette comptable du goodwill de 36.<sup>4</sup>

La réconciliation des réserves consolidées du 31 décembre 20N1 au 1<sup>er</sup> janvier 20N2 explique l'augmentation des réserves et constitue également un moyen efficace pour vérifier l'exactitude du traitement comptable de la cession partielle au niveau des comptes consolidés :

<b>Réserves consolidées d'AAA 31.12.20N1</b>	<b>408</b>
Plus-value statutaire	200
Transfert des réserves du groupe aux intérêts de tiers	-10
Contrepartie de l'amortissement du goodwill 31.12.20N0 & N1	32
Amortissement sur goodwill révisé 01.01.20N2	-24
<b>Réserves consolidées d'AAA au 1.01.20N2</b>	<b>606</b>

La diminution du pourcentage d'intérêts nécessitera l'imputation d'une partie des réserves du groupe aux intérêts de tiers qui sont passés de 20 % à 40 %. Les réserves de BBB au 31 décembre 20N1 s'élèvent à 50; 20 % de ces réserves (soit 10) seront dès lors traités comme intérêts de tiers au 1<sup>er</sup> janvier 20N2.

<sup>3</sup> Nous supposons qu'il n'est pas possible d'imputer ce premier écart de consolidation.

<sup>4</sup> L'écart de consolidation positif a une valeur d'acquisition révisée de 60 amortie sur 5 ans. La valeur nette comptable du goodwill au 1<sup>er</sup> janvier 20N1, soit 36, est amortie sur la durée de vie restant de 3 ans.

Par ailleurs, l'amortissement du goodwill devra également être extourné au 31 décembre 20N1, puisque ce goodwill n'est plus représentatif du réel pourcentage d'intérêts au 1<sup>er</sup> janvier 20N2. Un goodwill révisé (voir *supra*) est reconnu qui de ce chef doit être amorti sur cet exercice.

La Commission tient également à indiquer que dans le cadre d'une cession partielle, l'intérêt subsistant ainsi que le goodwill y afférent peuvent faire l'objet d'une perte de valeur complémentaire à enregistrer par un amortissement exceptionnel sur l'année de la cession partielle.

La réconciliation des intérêts de tiers du 31 décembre 20N1 au 1<sup>er</sup> janvier 20N2 constitue également un moyen efficace pour vérifier l'exactitude des retraitements d'ordre technique au niveau des comptes consolidés opérés à la suite de la cession partielle :

<b>Intérêts de tiers au 31.12.20N1</b>		<b>40</b>
Imputation complémentaire de 20 % des réserves de BBB	10	
Alimentation capital BBB à la suite de la réalisation	30	
<b>Intérêts de tiers au 1.01.20N2</b>		<b>80</b>

L'imputation des réserves complémentaires de BBB a été déjà examinée de façon circonstanciée ci-dessus. Par ailleurs, les intérêts de tiers connaîtront encore une augmentation complémentaire en raison de l'alimentation complémentaire du capital à concurrence de 20 % (soit 150 x 20 %).

### ***B. Réduction progressive d'un intérêt détenu dans une société filiale intégralement consolidée qui de ce chef devient une entreprise associée***

5. Il est également concevable qu'à la suite d'une cession partielle, une société mère cède une filiale de sorte que cette dernière ne doit plus être intégrée au titre de filiale intégralement consolidée.

La modification de la méthode de consolidation (la substitution de la mise en équivalence à la consolidation intégrale) est commentée dans l'exemple 2. Nous supposons que le patrimoine du groupe consolidé au 31 décembre 20N1 correspond au patrimoine de l'entreprise AAA figurant au 1<sup>er</sup> exemple.

#### Exemple 2

6. Au 1<sup>er</sup> janvier 20N2, l'entreprise AAA vend 60 % de l'intérêt qu'elle détient dans l'entreprise BBB pour un montant de 250. À la suite cette réalisation partielle, une plus-value de 100<sup>5</sup> sera reconnue dans les comptes statutaires d'AAA. Le bilan statutaire d'AAA au 1<sup>er</sup> janvier 20N2 peut dès lors être présenté comme suit :

AAA - 01.01.20N2			
Terrains	200	Capital	500
Participation	50	Réserves	400
Valeurs disponibles	750	Plus-value	100
	-----		-----
	1.000		1.000

<sup>5</sup> Cette plus-value est calculée comme suit : la valeur comptable de la participation de 60% s'élève à 150, pour un prix de vente de 250.

La Commission se limite à illustrer la cession partielle d'une seule entité. Sous l'angle du droit des sociétés, la société mère ne serait plus tenue d'établir des comptes consolidés après la cession partielle. Nous supposons dès lors que le périmètre de consolidation de l'entreprise mère AAA compte encore d'autres filiales sur lesquelles elle détient un contrôle de fait qui l'oblige toujours à établir des comptes consolidés.

Au cas où la société mère aurait à établir au 1<sup>er</sup> janvier 20N2 (après la cession partielle) un bilan consolidé, ce dernier peut être présenté comme suit:

Goodwill	10	Capital	500
Terrains	200	Réserves	500
Participation selon MEE	40		
Valeurs disponibles	750		
	-----		-----
	1.000		1.000

La Commission est d'avis qu'au 1<sup>er</sup> janvier 20N2, il y a lieu de reconnaître un nouveau goodwill pour l'intérêt subsistant dans l'entreprise BBB. Au 31 décembre 20N1, les capitaux propres de BBB s'élèvent à 200. Étant donné que l'intérêt d'AAA s'est réduit à 20 %, elle détient, par l'application de la mise en équivalence, un intérêt de 40 dans les capitaux propres de BBB.

La valeur comptable statutaire de la participation subsistante s'élève à 50, ce qui à la suite de la cession partielle, dégage par solde un goodwill de 10 au niveau des comptes consolidés. Ce goodwill sera amorti sur une période de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 20N2.

À la suite du passage à la méthode de mise en équivalence, il y aura également lieu d'extourner, au 1<sup>er</sup> janvier 20N2, les intérêts de tiers imputés au 31 décembre 20N1.

La Commission tient également à indiquer que dans le cadre d'une cession partielle, l'intérêt subsistant ainsi que le goodwill y afférent peuvent faire l'objet d'une perte de valeur complémentaire à enregistrer par un amortissement exceptionnel sur l'année de la cession partielle.

» **La structure d'actionnariat des entreprises: reprise dans l'annexe aux comptes annuels (avis 2013/5) Avis du 4 mars 2013**

## MOTS CLÉS

Obligation de notification – obligation de publicité – participations croisées – structure d'actionnariat

## I. INTRODUCTION

1. Tant le schéma complet que le schéma abrégé des comptes annuels prévoient dans l'annexe (A 5.7 et C 5.3) des données relatives à la « structure de l'actionnariat de l'entreprise à la date de clôture de ses comptes, telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise ». En effet, sur la base de la réglementation belge spécifique, les actionnaires sont tenus dans certains cas d'adresser à l'émetteur une notification des actions concernées. Lorsque cet émetteur a son siège statutaire en Belgique et doit, partant, établir ses comptes annuels conformément à la législation belge, l'annexe aux comptes annuels mentionnera la structure de l'actionnariat, telle qu'elle résulte des déclarations reçues.

Le présent avis la Commission des Normes Comptables vise à préciser les cas dans lesquels la législation belge impose une obligation de notification (voir II. Obligation de notification) et les dispositions légales sur la base desquelles une mention dans l'annexe est requise (voir III. Obligation de publicité).<sup>1</sup>

## II. OBLIGATION DE NOTIFICATION

2. Les différents cas dans lesquels les entreprises sont informées de leur actionnariat par voie d'une notification effectuée par d'autres entreprises ou personnes physiques, sont divisés en deux groupes: les participations importantes et les participations croisées.

### ***A. Participations importantes***

#### 1. NOTIFICATION DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES DANS DES SOCIÉTÉS ANONYMES

##### *1.1 Article 514 Code des Sociétés (ci-après: C.Soc.)*

3. Conformément à l'article 514 C.Soc., les personnes qui acquièrent ou cèdent des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, dans les sociétés anonymes dont les actions ou certificats représentant ces actions sont en tout ou en partie admis aux négociations sur un marché visé à l'article 4 C.Soc.<sup>2</sup>, doivent déclarer cette acquisition ou cette

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 657 C.Soc., les dispositions relatives aux sociétés anonymes, mentionnées ci-après, sont applicables aux sociétés en commandite par action.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 4 C.Soc. les sociétés cotées sont les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (*i.e.* un marché réglementé belge ou étranger).

cession à l'organisme de contrôle financier (FSMA<sup>3</sup>) et à l'émetteur dans les cas et selon les modalités prévues par la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes (voir *infra*, n° 4).<sup>4</sup> Cette obligation s'applique par analogie aux personnes auxquelles la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes impose une obligation de notification dans d'autres cas.<sup>5</sup>

#### 1.2 Loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (ci-après : loi sur la transparence)<sup>6</sup>

4. En ce qui concerne les participations dans des émetteurs<sup>7</sup> ayant leur siège statutaire en Belgique, une notification est requise en vertu de la loi sur la transparence chaque fois qu'une personne physique ou morale acquiert ou cède, directement ou indirectement, des titres conférant le droit de vote de cet émetteur, lorsque les droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote qu'elle détient atteignent ou dépassent la quotité de 5 % du total des titres existants conférant le droit de vote.<sup>8</sup> Cette notification est également obligatoire en cas d'acquisition, directe ou indirecte, de titres conférant le droit de vote, lorsqu'à la suite de cette acquisition le nombre de droits de vote atteint ou dépasse une quotité de 10 %, de 15 %, de 20 %, etc. (et ainsi de suite par tranche de cinq points de pourcentage), du total des droits de vote existants.<sup>9</sup> Une même notification est également obligatoire en cas de cession, directe ou indirecte, de titres conférant le droit de vote, lorsqu'à la suite de cette cession les droits de vote retombent en dessous d'un des seuils visés ci-avant.<sup>10</sup>

Lorsque les actions d'un émetteur sont admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé, une même notification est effectuée par toute personne physique ou morale qui détient à ce moment, directement ou indirectement, des titres de cet émetteur conférant le droit de vote et que les droits de vote liés à ces titres représentent 5 % ou plus du total des droits de vote existants.<sup>11</sup>

Lorsque, à la suite d'événements qui ont modifié la répartition des droits de vote, le pourcentage de droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote, détenus directement ou indirectement, atteint, dépasse ou tombe en dessous des seuils visés ci-avant, une même notification est obligatoire, même s'il n'y a eu ni acquisition ni cession.<sup>12</sup>

<sup>3</sup> Autorité des services et marchés financiers.

<sup>4</sup> Article 514, alinéa 1<sup>er</sup> C.Soc.

<sup>5</sup> Article 514, alinéa 2 C.Soc. Par « autres cas » on entend entre autres : la détention de 5 % ou plus des titres conférant le droit de vote lorsque la société anonyme est admise pour la première fois aux négociations sur un marché réglementé, la modification de la répartition des droits de vote et la conclusion, modification ou annulation d'un accord d'action de concert.

<sup>6</sup> MB 12 juin 2007.

<sup>7</sup> Dans la loi sur la transparence, on entend par *émetteur* d'une part, toute personne morale de droit privé ou de droit public dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 5<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup>, de la loi du 2 août 2002 (art. 3 § 1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi sur la transparence). D'autre part, pour l'application du Titre II. Publicité des participations importantes de la loi sur la transparence, toute personne morale de droit privé ou public qui a émis des actions est également considérée comme émetteur, si des certificats représentatifs de ces actions sont admis à la négociation sur un marché réglementé, même si ces certificats sont émis par une autre personne (art. 3 § 2 de la loi sur la transparence).

<sup>8</sup> Article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur la transparence.

<sup>9</sup> Article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi sur la transparence.

<sup>10</sup> Article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi sur la transparence.

<sup>11</sup> Article 6, § 2 de la loi sur la transparence.

<sup>12</sup> Article 6, § 3 de la loi sur la transparence.

Lorsque des personnes physiques ou morales concluent, modifient ou mettent fin à un accord d'action de concert, une même notification est obligatoire lorsqu'en conséquence de ces événements, le pourcentage des droits de vote concernés par l'accord, ou le pourcentage d'une des parties à l'accord, atteint, dépasse ou tombe en dessous des seuils mentionnés ci-avant, même s'il n'y a eu ni acquisition ni cession. Lorsque des personnes physiques ou morales modifient un accord d'action de concert, une même notification est également obligatoire lorsque la nature de l'accord d'action de concert s'en trouve modifiée.<sup>13</sup>

Conformément à l'article 18 de loi sur la transparence les statuts des émetteurs de droit belge peuvent appliquer des quotités inférieures ainsi que des quotités se situant entre les pourcentages légaux.<sup>14</sup>

## 2. NOTIFICATION DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS ANONYMES NON COTÉES AU SENS DE L'ARTICLE 4 C.SOC.

### 2.1 « Opt-in » ou extension volontaire prévue par les statuts

5. L'article 515 C.Soc. prévoit que les articles 6 à 17 de la loi sur la transparence peuvent être rendus applicables, en tout ou en partie, par leurs statuts, aux sociétés anonymes dont les actions ou certificats représentant ces actions ne sont pas cotés au sens de l'article 4. En ce cas, les statuts peuvent fixer d'autres quotités et d'autres délais que ceux prévus par lesdits articles. Toutefois, ces quotités ne peuvent être inférieures à 3 %.

### 2.2 Systèmes multilatéraux de négociation<sup>15</sup>

6. Des dispositions similaires s'appliquent à la notification des participations importantes dans des sociétés cotées sur Alternext. En exécution de l'article 4, alinéas 3 et 4 de la loi sur la transparence, l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation<sup>16</sup>, prévoit ce qui suit :

- Les articles 3, hormis le § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 4, 6 à 16, 17, hormis l'alinéa 4, 23, 24 et 26 à 28 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes sont applicables en ce qui concerne les émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur Alternext, étant entendu que toute référence faite à un marché réglementé ou à un marché réglementé belge doit être comprise comme une référence à Alternext.
- Les articles 3 à 28 de l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes sont applicables en ce qui concerne les émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur Alternext, étant entendu que :
  - 1<sup>o</sup> toute référence faite à un marché réglementé ou à un marché réglementé belge doit être comprise comme une référence à Alternext;
  - 2<sup>o</sup> la référence faite, dans l'article 23 de l'arrêté royal précité, à l'article 35 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'in-

<sup>13</sup> Article 6, § 4 de la loi sur la transparence.

<sup>14</sup> La faculté d'introduire un régime statutaire est limitée aux émetteurs belges et ne s'applique dès lors pas à tous les émetteurs visés par l'article 5 de la loi sur la transparence (émetteurs dont la Belgique est l'État membre d'origine), voir Exposé des motifs du projet de loi relatif à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.

<sup>15</sup> On entend par ceux-ci les systèmes multilatéraux de négociation au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

<sup>16</sup> MB 21 août 2008.

- struments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, doit être lue en tenant compte de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 8°;
- 3° la référence faite, dans l'article 24 de l'arrêté royal précité, à l'article 41 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, doit être lue en tenant compte de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 10°.
  - Toutefois, les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, et ainsi de suite par tranche de cinq points de pourcentage, visés dans la loi du 2 mai 2007 précitée et dans l'arrêté royal précité, sont remplacés par des seuils de 25 %, 30 %, 50 %, 75 % et 95 %.

7. La Commission tient à relever que, bien que l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation prévoit que les règles figurant à l'article 18 de la loi sur la transparence relatives aux seuils statutaires ne sont pas applicables, ces sociétés peuvent toutefois appliquer l'article 515 C.Soc.

8. Les règles de la loi sur la transparence ne sont pas rendues applicables aux autres systèmes multilatéraux de négociation (ex. Marché libre, Trading Facility et Easynext).

### 3. LÉGISLATION ANTI-BLANCHIMENT

9. À la suite de la modification<sup>17</sup> de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>18</sup> le C.Soc. instaure une nouvelle obligation de notification. L'article 515*bis* C.Soc. prévoit depuis cette modification que toute personne physique ou morale qui acquiert des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote dans les sociétés anonymes autres que celles visées aux articles 514 et 515<sup>19</sup> et qui ont émis des actions au porteur ou dématérialisées, doit déclarer à cette société, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de l'acquisition, le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de 25 % ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à déclaration. Elle doit faire la même déclaration, dans le même délai, en cas de cession de titres lorsque, à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en deçà du seuil précité de 25 %.

Pour ces cas, aucune référence n'est faite aux obligations dans le cadre de la loi sur la transparence. La notification se produit uniquement sur la base de l'article 515*bis* C.Soc.

---

<sup>17</sup> Modifié par la loi du 18 janvier 2010 (MB 26 janvier 2010).

<sup>18</sup> MB 9 février 1993.

<sup>19</sup> Celle-ci constitue dès lors une obligation complémentaire pour les personnes qui détiennent des titres conférant le droit de vote dans les sociétés non cotées qui n'ont pas prévues, par leurs statuts, les dispositions de la loi sur la transparence.



## ***B. Participations croisées***

### **1. NOTIFICATION SUR BASE DE L'ARTICLE 631 C.SOC.**

**10.** L'article 631 C.Soc. concerne les participations croisées entre sociétés mère et filiale et prévoit que la société qui est une société filiale d'une autre société notifie à cette dernière le nombre et la nature des titres avec droit de vote émis par cette dernière société et des certificats se rapportant à ces titres avec droit de vote, qui sont en sa possession ainsi que toute modification intervenant dans son portefeuille de titres.<sup>20</sup>

### **2. NOTIFICATION SUR BASE DE L'ARTICLE 632 C.SOC.**

**11.** Les sociétés indépendantes dont l'une au moins est une société anonyme dont le siège social est en Belgique ne peuvent pas être dans une situation telle que chacune soit propriétaire d'actions<sup>21</sup>, de parts bénéficiaires ou de certificats qui s'y rapportent, représentant plus de 10 % des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre.<sup>22</sup> Ceci implique que seule une des sociétés peut dépasser le seuil de 10 %.

Concrètement, ceci implique que lorsque la participation d'une des deux sociétés indépendantes dépasse le seuil de 10 %, la société dépassant ce seuil doit en aviser immédiatement l'autre société.<sup>23</sup> Ceci implique en pratique que la société anonyme dépassant la première – seule ou avec des filiales et/ou hommes de paille – le seuil de 10%, doit en informer l'autre société par lettre recommandée à la poste.<sup>24</sup> L'omission de cette mention implique la suspension du droit de vote attaché à ces droits de vote excédentaires. L'exercice de ces droits de vote au mépris de cette suspension est sanctionné pénalement.<sup>25</sup> Lorsque la participation de la société déclarant la notification tombe en dessous du seuil de 10 %, une nouvelle notification est requise.<sup>26</sup>

**12.** Les notifications précitées ne sont pas requises lorsqu'elles ont déjà été faites en application de la loi sur la transparence.<sup>27</sup>

---

<sup>20</sup> Article 631, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa C.Soc.; l'article 631 C.Soc. s'applique tant aux sociétés anonymes qu'aux sociétés en commandite par action.

<sup>21</sup> On entend par ceux-ci : actions, parts bénéficiaires ou certificats y afférents.

<sup>22</sup> Article 632, § 1<sup>er</sup> C.Soc.

<sup>23</sup> Article 632, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> C.Soc.

<sup>24</sup> Voir K. GEENS & B. SERVAES, "De kruisparticipatieregeling: een bescheiden rem op autocontrole", *De nieuwe vennootschappenwet van 18 juli 1991*, Reeks Rechtspersonen- en vennootschapsrecht 3, Biblio, 1992, 190.

<sup>25</sup> Article 651, 3<sup>o</sup> C.Soc.

<sup>26</sup> Article 632, § 2, alinéa 2 C.Soc.

<sup>27</sup> Article 632, § 2, alinéa 3 C.Soc.; l'article 631 C.Soc. s'applique tant aux sociétés anonymes qu'aux sociétés en commandite par action.

### III. PUBLICITÉ PAR MENTION DANS L'ANNEXE

Les entreprises belges doivent mentionner, dans l'annexe aux comptes annuels (A 5.7 et C 5.3), la structure de leur actionnariat à la date de clôture des comptes, telle qu'elle résulte des déclarations qu'elles ont reçues. Cette obligation est, d'une part, imposée par les dispositions de la loi sur la transparence, et, d'autre part, par les dispositions relatives aux participations croisées.<sup>28</sup>

#### *A. Dispositions légales*

##### 1. PARTICIPATIONS IMPORTANTES (LOI SUR LA TRANSPARENCE)

13. L'article 14, alinéa 4 de la loi sur la transparence prévoit que les émetteurs de droit belge mentionnent dans l'annexe à leurs comptes annuels relative à l'état du capital, la structure de leur actionnariat à la date de clôture des comptes, telle qu'elle résulte des déclarations qu'ils ont reçues.

14. Une obligation similaire s'impose aux sociétés cotées sur Alternext.<sup>29</sup>

15. Bien qu'en vertu de l'article 515*bis* C.Soc. une notification doive être effectuée, cette notification, si elle n'est pas également imposée par la loi sur la transparence<sup>30</sup>, ne donnera jamais lieu à une reprise dans l'annexe. La Commission est d'avis que sur la base de l'article 515*bis* C.Soc., il n'existe aucune obligation légale de reprendre dans l'annexe aux comptes annuels des éléments qui proviennent *exclusivement* d'une notification effectuée sur la seule base de l'article 515*bis* C.Soc.

##### 2. PARTICIPATIONS CROISÉES

16. La réglementation relative aux participations croisées (article 631, § 2, dernier alinéa et l'article 632, § 2, dernier alinéa C.Soc.) prévoit que les sociétés visées par ces articles (« toute société ») doivent mentionner, dans l'annexe à leurs comptes annuels relative à l'état du capital, la structure de leur actionnariat à la date de clôture de leurs comptes, telle qu'elle résulte des déclarations qu'elles ont reçues.

---

<sup>28</sup> Quant à l'AR C.Soc., il ne mentionne aucune obligation générale de reprise de la structure de l'actionnariat dans son article 91 relatif aux informations à reprendre dans l'annexe.

<sup>29</sup> Voir article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation qui rend applicable, entre autres, l'article 14 de loi sur la transparence.

<sup>30</sup> À la suite de cette notification, une mention dans l'annexe s'impose, voir article 14, alinéa 4 de la loi sur la transparence.

## ***B. Règles spécifiques concernant la mention de la structure d'actionnariat dans l'annexe<sup>31</sup>***

17. La structure de l'actionnariat reprise dans l'annexe reflète la situation de l'entreprise à la date de clôture des comptes.

De l'avis de la Commission, les émetteurs doivent mentionner telles quelles dans l'annexe aux comptes annuels (A. 5.7 et C 5.3) les informations contenues dans les notifications reçues (identité de l'actionnaire, pourcentage d'actions) et qu'ils ne peuvent donc pas adapter les quotités de droits de vote pour tenir compte de modifications intervenues après la notification (par exemple, des modifications du nombre total de droits de vote). C'est la raison pour laquelle il est important de mentionner la date des notifications.

Lors de la notification effectuée en raison du fait que la participation tombe en dessous du seuil légal ou statutaire minimum, la mention à introduire dans l'annexe se limitera à préciser l'identité de l'actionnaire et le fait que la participation tombe en dessous du seuil minimum. Le pourcentage d'actions n'est pas repris dans ce cas. Aussi longtemps que le seuil minimum ne sera plus dépassé, l'annexe aux comptes annuels des exercices suivants ne comprendra plus aucune information sur cette participation.

Si, entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle les comptes annuels ont été établis, une nouvelle notification a été reçue et cette notification est considérée par le conseil d'administration comme un événement important, elle doit en outre, conformément à l'article 96 C.Soc., être mentionnée dans le rapport annuel.

18. La structure d'actionnariat doit être indiquée chaque année, même si l'émetteur n'a pas reçu de nouvelle notification durant l'exercice. Dans ce cas, la structure d'actionnariat de l'année précédente peut être reprise telle quelle.

19. Finalement, la Commission est d'avis que les émetteurs qui n'ont reçu aucune notification dans le cadre des dispositions légales susvisées, doivent veiller à le mentionner explicitement.

---

<sup>31</sup> Voir également : Guide pratique FSMA/2011\_08 du 10 novembre 2011 - La réglementation en matière de transparence (Titre II de la loi du 2 mai 2007 et arrêté royal du 14 février 2008).

» **Le traitement comptable de la cotisation distincte sur les provisions pour pension constituées en interne (avis 2013/6)**  
**Avis du 6 mars 2013**

## MOTS CLÉS

Charges fiscales d'exploitation – provision pour pension – provision pour pension constituée en interne

1. La Loi-programme du 22 juin 2012<sup>1</sup> soumet les provisions pour pensions constituées en interne à un impôt unique en établissant une cotisation distincte. Les provisions visées sont les provisions qui sont constituées en exécution d'engagements individuels de pension à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le taux de cette cotisation s'élève à 1,75 pour cent de ces provisions. La cotisation distincte est enrôlée en même temps que l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales ou l'impôt des non résidents pour l'exercice d'imposition 2013.

2. Sous certaines conditions, le contribuable peut choisir d'étaler cette cotisation sur trois périodes imposables. Dans ce cas, le taux est alors fixé à 0,60 pour cent et il est applicable à chacun des périodes imposables. Ainsi la société optant pour l'étalement de la cotisation paiera en fin de compte 1,80 pour cent du montant total des provisions concernées.

3. La cotisation distincte de 1,75 pour cent sur les engagements de pension existants constitue une dette certaine qui doit être prise en considération conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, même si cette cotisation n'a pas encore été enrôlée. Cette dette est enregistrée au compte 452 *Impôts et taxes à payer*. Cet impôt constitue une charge de la période au cours de laquelle l'impôt a été instauré<sup>2</sup>, quelle que soit la date à laquelle il sera effectivement payé.

4. Au cas où l'entreprise opte pour ne pas payer cet impôt en une seule fois, mais de l'étaler conformément aux modalités prévues, l'entreprise devra comptabiliser une charge complémentaire de 0,05 pour cent dans l'année au cours de laquelle elle a déclaré d'étaler la cotisation distincte sur trois années d'imposition<sup>3</sup>.

5. Dans le droit comptable belge, le schéma du compte de résultats est établi en fonction de la nature des charges. La cotisation distincte sur les provisions pour pension constituées en interne est une charge fiscale d'exploitation non imputable. La Commission est d'avis que des pareilles charges doivent être enregistrées dans la comptabilité sur le compte 640 *Charges fiscales d'exploitation*.

---

<sup>1</sup> Article 66 de la Loi-programme du 22 juin 2012 (MB 28 juin 2012).

<sup>2</sup> Dix jours après la publication de la Loi-programme dans le *Moniteur belge*.

<sup>3</sup> La Commission remarque que cette charge de 0,05 pour cent pourrait être considérée comme une charge résultant du paiement étalé de la taxe et ayant dès lors le caractère d'une charge financière. Cependant, vu les caractéristiques spécifiques de cette taxe, la Commission est d'avis que la comptabilisation parmi les charges d'exploitation diverses est plus indiquée que la comptabilisation parmi les charges financières.

**Écriture première année**

640 Charges fiscales d'exploitation	1,75	
à 452 Impôts et taxes à payer		1,75

**Écriture dans l'année au cours de laquelle l'entreprise opte pour étaler la cotisation distincte sur trois années d'imposition**

640 Charges fiscales d'exploitation	0,05	
à 452 Impôts et taxes à payer		0,05

» *Le traitement comptable des opérations d'échange*  
*(avis 2013/7)*  
*Avis du 24 avril 2013*

## MOT CLÉ

Opération d'échange

## I. INTRODUCTION

1. Dans le présent avis, la Commission des Normes Comptables examine le traitement comptable des opérations d'échange qui tombent sous l'application de l'article 36, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés<sup>1</sup> (ci-après : AR C.Soc.). Les opérations d'échange visées par cet article sont les échanges s'analysant comme une double aliénation entre même parties. Elles englobent les échanges de tous biens, droits ou valeurs et pas seulement les échanges de choses<sup>2</sup>.

## II. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE : LE MOMENT AUQUEL LA PRISE EN RÉSULTATS DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES LORS DE CONTRATS D'ÉCHANGE ET LE MOMENT DE LA SORTIE DES ACTIFS DU BILAN

2. Pour déterminer la date de la prise en résultats des moins-values ou plus-values réalisées lors d'un contrat d'échange, la Commission peut renvoyer à ce qu'elle a déterminé à ce sujet dans l'avis CNC 2012/17 – Reconnaissance de produits et de charges. En effet, la Commission s'est prononcée dans cet avis sur le moment où les produits et les charges doivent être pris en résultat lors de l'aliénation de biens. La Commission affirme notamment dans cet avis que les produits et les charges liés à l'aliénation d'un bien seront rattachés à l'exercice au cours duquel l'essentiel des risques sur le bien est transféré à l'acquéreur, compte tenu de la nature du contrat et du bien en question.

3. La Commission détermine également dans cet avis qu'en cas d'aliénation d'un actif, le résultat de cette aliénation sera en principe lié à la sortie de cet actif du bilan et ceci sur la date de la réalisation comptable dudit actif.

4. Étant donné que les opérations d'échange au sens de l'article 36, alinéa 2 AR C.Soc. sont les échanges s'analysant comme une double aliénation entre même parties, le traitement comptable des opérations d'échange doit tenir compte des principes susvisés.

---

<sup>1</sup> MB 6 février 2001.

<sup>2</sup> Rapport au Roi précédant l'AR du 3 décembre 1993 modifiant les arrêtés royaux du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé et du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises, MB 23 décembre 1993 (ci-après : AR du 3 décembre 1993) qui a instauré le présent article 36, alinéa 2 AR C.Soc. dans l'AR du 8 octobre 1976. Le rapport au Roi précise encore que les opérations d'échange visées à l'article 36, alinéa 2 AR C.Soc. ne recouvrent ni les opérations de souscription ou d'apport visées par l'article 39 AR C.Soc. (l'ancien article 23 de l'arrêté du 8 octobre 1976), ni les échanges qui, sans affecter le droit, ne concernent que l'instrumentum dans lequel le droit est incorporé.

### III. TRAITEMENT COMPTABLE

5. Le traitement comptable des opérations d'échange implique une double aliénation d'actifs et doit dès lors être rendu comme tel dans la comptabilité.

6. Les actifs qui font l'objet d'aliénation par une société dans le cadre d'un échange sortent du poste d'actif sur lequel ils ont été enregistrés à la date sur laquelle l'essentiel des risques afférents à ces actifs est transféré au cocontractant.<sup>3</sup> La plus-value ou moins-value réalisée en raison de cette aliénation est également prise en résultat à cette date.

7. Les actifs acquis par une société dans le cadre d'un échange sont enregistrés sur le poste d'actif approprié à la date sur laquelle la société reprend l'essentiel des risques sur ces actifs du cocontractant.

En ce qui concerne l'évaluation des éléments d'actif obtenus par voie d'échange, il peut être référé à l'article 36, alinéa 2 de l'AR C.Soc. qui prévoit : « Le prix d'acquisition d'un élément d'actif obtenu par voie d'échange est la valeur de marché du ou des éléments d'actif cédés en échange; si cette valeur n'est pas aisément déterminable, le prix d'acquisition est la valeur de marché de l'élément d'actif obtenu par voie d'échange. Ces valeurs sont estimées à la date de l'échange. »

De l'avis de la Commission, il faut entendre par la notion de « valeur de marché » au sens de l'article 36, alinéa 2 AR C.Soc le montant pour lequel un élément d'actif peut être négocié entre des parties indépendantes, bien informées, qui concluent une transaction de leur plein gré.<sup>4</sup>

Si l'opération d'échange s'accompagne du versement d'une soulte en espèces, la valeur d'acquisition du bien acquis par voie d'échange s'entend, dans le chef de l'entreprise qui a versé la soulte, de la valeur de marché des biens cédés en échange, y compris, dès lors, le montant de la soulte, et, dans le chef de l'entreprise qui a perçu la soulte, de la valeur de marché des biens cédés en échange, déduction faite du montant de la soulte.<sup>5</sup>

Il se peut toutefois que la valeur de marché du bien cédé en échange soit difficilement déterminable, alors que la valeur de marché du bien acquis l'est aisément, car bénéficiant d'un marché effectif. En ce cas, la valeur d'acquisition doit être la valeur de marché du bien acquis, offrant une plus grande certitude, qui sera retenue.<sup>6</sup>

Finalement, la Commission tient à préciser qu'il y a lieu d'entendre par « date de l'échange » visée à l'article 36, alinéa 2, *in fine*, AR C.Soc., la date sur laquelle le contrat d'échange a été conclu et non la date sur laquelle l'essentiel des risques sur les éléments d'actif a été transféré au cocontractant.

<sup>3</sup> Lorsque ces actifs ne sont pas livrés à la même date qu'est conclu le contrat d'échange, les contractants enregistrent parmi les *Droits et engagements hors bilan* leurs droits et engagements réciproques à la livraison des éléments d'actifs.

<sup>4</sup> Avis CNC 126/17 - Détermination de la valeur d'acquisition d'actifs obtenus à titre onéreux ou à titre gratuit, *Bulletin CNC*, n° 47, mai 2002, 20.

<sup>5</sup> Rapport au Roi précédant l'AR du 3 décembre 1993.

<sup>6</sup> Rapport au Roi précédant l'AR du 3 décembre 1993.

#### IV. EXEMPLE<sup>7</sup>

8. Une société A et une société B conviennent le 1<sup>er</sup> mars 20X0 d'échanger une machine X, propriété de la société A, contre une machine Y, propriété de la société B. Les parties conviennent également que la société B doit payer une soulte de 10.000 euros à la société A. Au moment de l'échange la machine X est enregistrée dans la comptabilité de la société A à concurrence d'une valeur nette comptable de 40.000 euros (valeur d'acquisition 75.000 euros, amortissements actés 35.000 euros). La société A estime le 1<sup>er</sup> mars 20X0 que la valeur de marché de cette machine X s'élève à 50.000 euros.

La machine Y est enregistrée au bilan de la société B à une valeur nette comptable de 44.000 euros (valeur d'acquisition 143.000 euros, amortissements actés 99.000 euros). La société B estime le 1<sup>er</sup> mars 20X0 que la valeur de marché de la machine Y s'élève à 40.000 euros.

Les sociétés A et B conviennent que le risque juridique de perte accidentelle<sup>8</sup> des actifs sera transféré au cocontractant à la date de livraison des actifs.

9. Les parties conviennent de livrer les actifs à l'un et l'autre le 15 avril 20X0.

10. Le 15 avril 20X0, à savoir le jour sur lequel les deux parties ont transféré l'essentiel des risques sur les biens qui font l'objet de l'échange<sup>9</sup>, les sociétés A et B devront passer dans leur chef les écritures suivantes :

*Société A :*

231..0 Installations, machines et outillage : machine Y	40.000	
5500 Établissements de crédit : Comptes courants (soulte)	10.000	
231..9 Amort. actés sur installations, machines et outillage : machine X	35.000	
à 231..0 Installations, machines et outillage : machine X		75.000
763 Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		10.000

<sup>7</sup> Dans les exemples abstraction est faite de la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>8</sup> Les parties se fondent pour ceci sur l'article 1624 du C.C.

<sup>9</sup> Dans le présent exemple, la Commission considère que le transfert du risque juridique de perte accidentelle d'une chose tel que fixé par l'article 1624 du C.C. doit être tenu comme risque essentiel pour ce contrat d'échange. La Commission estime dans le présent avis que la date du transfert de propriété (dans le présent exemple, la date de la conclusion du contrat) n'a qu'une importance secondaire.



*Société B:*

231..0 Installations, machines et outillage : machine X	50.000	
231..9 Amort. actés sur installations, machines et outillage : machine Y	99.000	
663 Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	4.000	
	à 231..0 Installations, machines et outillage : machine Y	143.000
	5500 Établissements de crédit : Comptes courants (soulte)	10.000

» **Le traitement comptable des chèques-formation créés par le Gouvernement wallon (avis 2013/8)**  
**Avis du 24 avril 2013**

## MOTS CLÉS

Chèques-formation – subsides d’exploitation

## I. INTRODUCTION

1. Le décret du 10 avril 2003<sup>1</sup> et l’arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004<sup>2</sup> créent en Wallonie le système de « chèques-formation ». Les petites ou moyennes entreprises pouvant prétendre sur la base des conditions visées au décret à des chèques-formation, peuvent, selon le nombre de travailleurs inscrits par l’entreprise à l’O.N.S.S., acheter un nombre maximum de chèques-formation ayant une valeur faciale de 30 euros par chèque. Ces chèques sont achetés auprès de l’émetteur désigné par le Gouvernement sur proposition de l’Office wallon de la Formation professionnelle et de l’emploi au prix de 15 euros par chèque.

## II. TRAITEMENT COMPTABLE

2. De l’avis de la Commission des Normes Comptables, ces chèques-formation doivent être traités dans la comptabilité de l’entreprise qui les achète comme exposé ci-dessous.

Lors de l’achat, l’entreprise enregistre les chèques-formation au titre d’actif sous la rubrique IX *Valeurs disponibles*. L’intervention du Gouvernement wallon dans le prix d’acquisition (15 euros) est considérée comme un subside, à savoir un montant qu’une autorité accorde à une entité pour compenser certaines charges d’exploitation. Ce subside est enregistré au titre de produit d’exploitation au moment où le droit de l’entreprise à ce subside est certain et le montant du subside est connu.<sup>3</sup>

57 Caisses : chèques-formation
à 440 Fournisseurs
740 Subsides d’exploitation et montants compensatoires

Lorsque la formation n’a lieu qu’au cours de l’exercice qui suit l’année de l’acquisition des chèques-formation, la quote-part du Gouvernement wallon dans les chèques-formation est portée en compte de régularisation (493 *Produits à reporter*) et comptabilisée au titre de produit au moment où la formation a lieu.

<sup>1</sup> Décret relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, MB 29 avril 2003.

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, MB 14 juin 2004.

<sup>3</sup> Voir également les règles relatives aux subsides d’exploitation telles que reprises dans l’avis CNC 2011/13 – Subsides des pouvoirs publics, *Bulletin CNC*, n° 58, juin 2011, 30-41.

740 Subsidés d'exploitation et montants compensatoires	
	à 493 Produits à reporter

Le prix facturé par le prestataire de formations est, à la réception de la facture du prestataire de formations, pris en charge par l'entreprise.

61 Services et bien divers ou 623 Autres frais de personnel	
411 TVA à récupérer lors des achats	
	à 440 Fournisseurs

Le chèque-formation activé est sorti du bilan au moment où il est utilisé comme moyen de paiement.

440 Fournisseurs	
	à 57 Caisses : chèques-formation

Finalement, la Commission rappelle que le montant total des subsides (autres que les subsides d'investissement) doit être mentionné dans l'annexe aux comptes annuels.<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Article 91, A, XII.B, AR C.Soc..

» *Le traitement comptable de révisions de la tva due sur un bien d'investissement acquis (avis 2013/9)*  
*Avis du 8 mai 2013*

## MOTS CLÉS

Révision de la tva – valeur d'acquisition

La Commission a été interrogée au sujet du traitement comptable d'une révision de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après: la tva) due sur une immobilisation corporelle acquise.

En application de l'article 36 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés, le prix d'acquisition d'une immobilisation corporelle acquise comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport.

Lorsque la tva ayant grevée les biens d'investissement qui ont été déduits avant par un contribuable est revue, cette révision ne donnera pas lieu à un ajustement de la valeur d'acquisition du bien d'investissement.

La révision de la tva doit être enregistrée sur le compte 64 *Charges fiscales d'exploitation* ou sur un compte 743 jusqu'à 749 *Produits d'exploitation divers*, selon que la révision donnera lieu à une révision négative, soit positive.

La Commission tient à ajouter que, lorsque la révision résulte des conditions exceptionnelles, elle est enregistrée dans la comptabilité au titre d'un résultat exceptionnel.

» **Succursales belges d'entreprises étrangères :  
tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels  
dans une monnaie autre que l'euro (avis 2013/10)  
Avis du 8 mai 2013**

## MOTS CLÉS

Dérogation – monnaie fonctionnelle – succursale

## I. INTRODUCTION

1. La Commission a été interrogée sur la question de savoir si les succursales implantées en Belgique d'entreprises étrangères, par analogie avec les sociétés, peuvent tenir une comptabilité et établir leurs comptes statutaires dans une monnaie autre que l'euro.

## II. PRINCIPE : COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS EN EURO

2. L'article 22 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés (ci-après: AR C.Soc.) prévoit que les comptes annuels sont libellés en euro. Cette obligation est non seulement applicable aux entreprises de droit belge, mais également aux succursales belges d'entreprises étrangères.<sup>1</sup>

En effet, la loi comptable rend certaines dispositions du droit des sociétés applicables aux succursales belges. Ainsi l'article 10, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi comptable prévoit que les entreprises qui ne sont pas soumises au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution (parmi lesquelles, les succursales belges d'entreprises étrangères, à l'exception des succursales visées à l'article 10, § 2, 5<sup>o</sup> de la loi comptable<sup>2</sup>) sont néanmoins tenues de s'y conformer en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels et du rapport de gestion.

Conformément à l'article 92, § 2 du Code des sociétés, les succursales implantées en Belgique d'entreprises étrangères en particulier, seront tenues de dresser un inventaire conformément aux règles d'évaluation prévues par l'AR C.Soc. et d'établir des comptes annuels conformément à la forme et au contenu tels que fixés par l'AR C.Soc. Ce dernier implique que les comptes annuels de ces succursales sont en principe libellés en euro.<sup>3</sup> Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux succursales qui n'ont pas de produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou à des biens livrés ou à des services prestés à la société étrangère dont elles relèvent, et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> L'article 1, alinéa 2 de la loi comptable du 17 juillet 1975 (ci-après: la loi comptable) considère les succursales belges d'entreprises étrangères comme des entreprises soumises à la loi comptable belge; voir également l'avis CNC 117/2 - Monnaie en laquelle la comptabilité doit être tenue et les comptes annuels doivent être dressés, *Bull. CNC*, n° 7, juin 1980, 2-4.

<sup>2</sup> Les succursales visées à l'article 10, § 2, 5<sup>o</sup> de la loi comptable sont les succursales et sièges d'opération implantées en Belgique par des entreprises étrangères qui ne sont pas soumises au Code des sociétés, lorsque ces succursales et sièges d'opération n'ont pas de produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou à des biens livrés ou à des services prestés à l'entreprise étrangère dont ils relèvent, et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière.

<sup>3</sup> Article 22 C.Soc.

<sup>4</sup> Article 92, § 2 C.Soc.

3. La Commission remarque toutefois que les comptes annuels établis par la succursale en ce qui concerne ses activités en Belgique ne doivent pas être publiés par dépôt de façon distincte.<sup>5</sup>

### III. AUTORISATION À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ ET L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS DANS UNE MONNAIE AUTRE QUE L'EURO

#### *A. Détermination de la monnaie fonctionnelle de la succursale d'une entreprise étrangère*

4. Dans certains cas exceptionnels, l'établissement des comptes annuels en euro peut s'avérer inadéquat car il implique, par le biais de différences de change ou de conversion, des distorsions importantes par rapport à la réalité économique.<sup>6</sup> En effet, il se peut que les personnes chargées de l'administration de la succursale d'une entreprise étrangère, soient d'avis, sur base des facteurs précisés dans l'avis CNC 117/3 déterminant la monnaie fonctionnelle, que sa succursale belge a une autre monnaie fonctionnelle que l'euro.

En effet, la Commission est d'avis que la règle imposant l'établissement des comptes annuels en euros, n'exclut pas l'éventuel octroi d'une dérogation dans l'hypothèse où les activités de la succursale seraient exercées principalement en dehors de la zone euro et que l'essentiel de ses avoirs et engagements et de ses résultats se situeraient dans la zone monétaire en question. Dans ces cas, les préoccupations de cohérence avec le contexte euro ne jouent pas ou guère.<sup>7</sup>

La Commission est également consciente de ce que la demande d'une dérogation peut dans ces cas être fondée sur des motifs de gestion interne, sur la base desquels certains risques de change sont réunis dans une seule succursale et que l'on veut, pour cette succursale, établir les comptes dans une monnaie autre que celle du groupe.

5. Étant donné que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi comptable considère les succursales belges d'entreprises étrangères comme des entreprises soumises à la loi comptable belge et que l'article 10, § 2 de cette même loi comptable prévoit que les entreprises sont tenues de se conformer aux dispositions du Code des sociétés en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels et du rapport de gestion, la Commission est d'avis que tant l'article 14 de la loi comptable que l'article 125, § 1 du Code des sociétés sont applicables aux succursales belges d'entreprises étrangères. L'article 14 de la loi comptable du 17 juillet 1975 et l'article 125, § 1 du Code des sociétés stipulent la procédure pour la demande d'une dérogation aux obligations comptables belges.

6. L'organe d'administration est tenu de motiver judicieusement dans la demande de dérogation la monnaie fonctionnelle comme la monnaie qui fournit l'image la plus fidèle des conséquences économiques des opérations sous-jacentes, des événements et des circonstances. L'usage de la monnaie fonctionnelle est en premier lieu motivé sur base des indicateurs

---

<sup>5</sup> Depuis 1991, l'obligation de publication des comptes annuels distinctes de la succursale a été supprimée; article 107, § 3, C.Soc.

<sup>6</sup> Avis CNC 117/3 - Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro.

<sup>7</sup> Voir la loi du 12 juillet 1991 modifiant l'article 3 de la loi du 30 décembre 1885 et les articles 1018 et 1650 du Code judiciaire et permettant d'exprimer dans les actes publics et administratifs les sommes en écus ou en monnaies autres que le franc belge (MB 9 août 1991), *Bull. CNC*, n° 27, 15-17.

primaires, tels que précisés par la Commission dans l'avis 117/3 et en seconde lieu sur base des autres éléments repris dans cet avis.<sup>8</sup>

7. La Commission tient également à rappeler que :
- le fait qu'une succursale implantée en Belgique réalise avec l'étranger l'essentiel de ses achats et la majeure partie de son chiffre d'affaires, n'était pas de nature à justifier l'octroi d'une dérogation portant sur l'établissement des comptes annuels en une monnaie étrangère,<sup>9</sup> sauf si ses opérations devaient se dénouer systématiquement dans une autre monnaie que l'euro;
  - la succursale demanderesse d'une dérogation doit exercer la plupart de ses activités dans une zone monétaire autre que la zone euro et que l'essentiel de ses avoirs, engagements et résultats se situeraient dans la zone monétaire en question. En effet, la Commission est d'avis, lorsqu'une succursale demande une dérogation, que celle-ci doit pouvoir établir que l'essentiel de ses activités est *effectivement* exercé dans cette zone monétaire autre que la zone euro.<sup>10</sup>

### ***B. Implications pratiques et procédure***

8. La demande de dérogation doit être soumise avant la date de clôture de l'exercice de la succursale pour lequel la dérogation est demandée. La demande de dérogation doit être accompagnée d'une copie des comptes annuels internes de la succursale du dernier exercice clôturé.

9. En ce qui concerne la conversion des éléments de l'actif et du passif du bilan et des éléments du compte de résultats, la Commission est d'avis qu'en principe, les effets d'un changement de monnaie fonctionnelle doivent être comptabilisés de façon prospective. Les succursales qui se voient octroyer une dérogation au cours de l'exercice, doivent dès lors convertir tous les postes existants du bilan et du compte de résultats en une nouvelle monnaie fonctionnelle sur la base du taux de change applicable à la date à laquelle le changement de la monnaie fonctionnelle a eu lieu.<sup>11</sup> La Commission autorise que la conversion ait lieu à la date du bilan d'ouverture et au taux en vigueur à ce moment (le cours de clôture), à condition qu'à cette date les conditions soient remplies pour l'obtention de la dérogation et compte tenu du principe de l'irréversibilité repris dans l'article 7, § 2 de la loi comptable.<sup>12</sup>

10. La Commission souligne en outre que toute dérogation autorisant la tenue d'une comptabilité et l'établissement de comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro, ne sera valable que pour trois exercices successifs. Lorsque la succursale n'a pas encore établi de comptes annuels (parce que le premier exercice n'est pas encore clôturé) au moment où la demande est introduite, la Commission conseillera au gouvernement de n'accorder la dérogation que pour un seul exercice si les conditions sont remplies. Lorsque la succursale vise à obtenir une prolongation de la dérogation octroyée, celle-ci doit soumettre sa demande à temps (avant la date de clôture de l'exercice pour lequel la dérogation est demandée), accompagnée d'une copie des comptes annuels internes du dernier exercice clôturé.

<sup>8</sup> Avis CNC 117/3 - Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro.

<sup>9</sup> Avis CNC 117/2 - Monnaie en laquelle la comptabilité doit être tenue et les comptes annuels doivent être dressés, *Bull. CNC*, n° 7, juin 1980, 2-4.

<sup>10</sup> *Bull. CNC*, n° 47, 56.

<sup>11</sup> Avis CNC 2011/12 - Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle: implications pratiques et procédure.

<sup>12</sup> Voir également les avis CNC 174/1 - Les principes d'une comptabilité régulière, *Bull. CNC*, n° 38, février 1997, 2-32 et 2011/12 - Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle: implications pratiques et procédure.

11. Au cas où l'organe d'administration entend modifier la monnaie fonctionnelle, après que celle-ci a été arrêtée, cette modification est subordonnée à l'introduction d'une nouvelle demande. Cette condition ne s'applique pas en cas de décision de l'organe d'administration de passer à l'euro au cours de la période pendant laquelle la dérogation est applicable.<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> Voir également l'avis CNC 117/3 - Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro.



» **Notion « chiffre d'affaires » :**  
**refacturation des impôts et accises (avis 2013/11)**  
**Avis du 8 mai 2013**

## MOTS CLÉS

Dérogation – monnaie fonctionnelle – succursale

### I. INTRODUCTION

1. Article 96 I.A. de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés<sup>1</sup>(ci-après AR C.Soc.) prévoit que par chiffre d'affaires il faut entendre le montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de la société, déduction faite des réductions commerciales sur ventes (remises, ristournes et rabais); ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée et les autres impôts liés directement au chiffre d'affaires.

2. La Commission a été saisie de la question de savoir ce qu'il faut précisément entendre par les « impôts liés directement au chiffre d'affaires ».

### II. NOTION DES « IMPÔTS LIÉS DIRECTEMENT AU CHIFFRE D'AFFAIRES »

3. La Commission est d'avis qu'il faut entendre par « impôts liés directement au chiffre d'affaires », les impôts dont le montant de l'impôt est calculé sur base des recettes brutes que les sociétés ont acquises par suite d'une partie ou du tout de leurs activités.

4. Un exemple d'un impôt « lié directement au chiffre d'affaires » au sens de l'article 96 A.I. AR C.Soc. est l'impôt local sur les spectacles et divertissements dont l'impôt est calculé sur les recettes brutes de ces spectacles et divertissements pour la société qui les organise<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> MB 6 février 2001.

<sup>2</sup> Voir également K. VAN HULLE et N. LYBAERT, *Boekhoud- en jaarrekeningenrecht*, Brugge, Die Keure, 2005, 424; La Commission tient ici à remarquer que l'impôt local sur les spectacles et divertissements peut seulement être considéré comme un « impôt lié directement au chiffre d'affaires » lorsque cet impôt est perçu sur les recettes brutes de ces spectacles et divertissements pour la société qui les organise. En effet, dans la pratique bien de communes perçoivent un impôt sur des spectacles et divertissements dont l'impôt n'est pas perçu sur les recettes brutes mais sur base des montants forfaitaires. De tels impôts sur les spectacles et divertissements ne peuvent évidemment pas être considérés comme étant « liés directement au chiffre d'affaires ».

### III. APPLICATIONS

5. La Commission a autrefois été saisie de la question de savoir si le droit d'accise sur certains produits doit être considéré comme un « impôt lié directement au chiffre d'affaires » au sens de l'article 96, I.A. AR C.Soc. La Commission estime que le droit d'accise qui grève certains produits (huiles minérales, tabac, boissons alcoolisées, sucre, etc.) n'est pas directement lié au chiffre d'affaires et n'est dès lors pas déductible du montant de ce dernier dans la présentation des comptes annuels, ni pour la détermination du champ d'application des dispositions susvisées de la loi sur la comptabilité et de l'AR C.Soc.

6. La Commission a été également saisie de la question de savoir si la redevance flamande sur les déchets<sup>3</sup> doit être considérée comme un « impôt lié directement au chiffre d'affaires » au sens de l'article 96 I.A. C.Soc. À cet égard, la Commission observe qu'il découle de l'article 46 du décret sur les matériaux que la redevance sur les déchets imposée aux entreprises de traitement ou de transfert de déchets est toujours perçue par tonne de déchets traités ou transférés. Ainsi, la Commission est d'avis que cette redevance sur les déchets ne peut pas être considérée comme un « impôt lié directement au chiffre d'affaires ». En effet, cet impôt n'est pas perçu sur les recettes brutes (ou le chiffre d'affaires) des entreprises de traitement ou de transfert de déchets.

Cet avis remplace l'avis 101.

---

<sup>3</sup> Celle-ci est la redevance écologique imposée par l'article 44 et suivants du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, MB 28 février 2012 (abrégé: décret sur les matériaux).



